



Rumilly, le 1^{er} août 2011

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n°2010-02 : Construction du groupe scolaire Joseph Béard à Rumilly – Conclusion d'un avenant n°1 – lot n°16/71 : Peinture

Décision n° : 2011-172

Nos réf. : MT/NV/SB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le Code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59 ;

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009 ;

CONSIDERANT la notification du marché le 9 juin 2010 lot n°16/71 à la société BONGLET SA – 330 rue des Frères Lumières – BP 30035 – LONS LE SAUNIER 39001

DECIDE

Article 1^{er}

Compte-tenu des prestations en plus values demandées au titulaire du marché lot n°16/71 :

Prestations en plus values :

- Prestations complémentaires de nettoyage du chantier suite aux retards de certaines entreprises, ce montant étant intégralement compensé par des moins values sur les marchés des lots concernés : **+ 2 544,00 euros HT.**
- Modification de la couleur des halls d'entrée : **+ 3 000,00 euros HT.**

Soit au total : **+ 5 544,00 euros HT.**

Le montant de l'avenant s'élève ainsi à : **+ 5 544,00 euros HT.**

Ce qui porte le montant du marché à : **73 095,30 euros HT (+ 8,21 %).**

Ces prestations ne génèrent pas un délai supplémentaire de travaux.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Pour le Maire empêché,
M. THOMASSET,**

Adjoint au Maire.